

RENNES, le 04/01/2023

Service Protection de l'Environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 RENNES

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 21/12/2022

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC LA COUR**  
La Tertrangère  
35270 COMBOURG

Références : 2023-00032  
Code AIOT : 0005521371

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement GAEC LA COUR implanté TERTRANGERE 35270 COMBOURG. L'inspection a été annoncée le 02/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Contrôle programmé dans le cadre du PPC3

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC LA COUR
- TERTRANGERE 35270 COMBOURG
- Code AIOT : 0005521371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Un élevage volaille en autorisation IED et un élevage bovin au RSD sur le site "La Tertrangère"

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prescriptions installations classées

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
2	Compost	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 22/02/2018, article 1	/	Sans objet
4	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Propreté des locaux – Dératisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
7	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
8	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
9	Stockage des déchets et cadavres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
10	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Sans objet
11	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
12	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
13	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
14	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
15	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
16	MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
17	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
18	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
19	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
20	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
22	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
23	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
24	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
25	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
26	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
27	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
28	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
29	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
30	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
31	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
32	MTD34 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement dindes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien entretenue.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Défense conte l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – défense incendie- numéros d'appels d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats :</b> Non conforme. S'assurer de disposer d'un moyen de défense permanent, même en période estivale.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Compost

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Traitement des effluents d'élevage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.
<b>Constats :</b> Attentions aux prises de température. Si le procédé n'est pas respecté, l'effluent ne pourra pas être considéré comme du compost.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 62025 emplacements volailles
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Tenue du registre des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – fiches de données de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
<b>Constats :</b> Conforme pour les fiches produits dératisation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Propreté des locaux – Dératisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement – Dératisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
<b>Constats :</b> Pas de forage
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Installations électriques et techniques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie – Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – Stockage produits dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<b>Constats :</b> Pas de stockage de produits dangereux. Voir site "La Cour"
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Stockage des déchets et cadavres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie – stockage cadavres
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Conforme pour les volailles
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Elimination des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie – Brûlage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 2 Reduire les effets sur l'environnement et améliorer les performances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Localisation appropriée de l'unité/l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités, afin de : - réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage) ; - maintenir une distance adéquate par rapport aux zones sensibles nécessitant une protection ; - tenir compte des conditions climatiques existantes (par exemple, vent et précipitations) ; - prendre en considération la capacité d'extension ultérieure de l'installation d'élevage ; - éviter la contamination de l'eau. b- Éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants : - réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs ; - transport et épandage des effluents d'élevage ; - planification des activités ; - planification d'urgence et gestion ; - réparation et entretien des équipements. c- Élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir : - d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents ; - de plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de fuite ou d'effondrement des fosses à lisier, de ruissellement non maîtrisé à partir des tas d'effluents d'élevage, de déversements d'huile) ; - des équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile). d- Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que : - les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite ; - les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation ; - les systèmes de distribution d'eau et d'aliments ; - le système de ventilation et les sondes de température ; - les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes) ; - les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple). Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles. e- Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 3 Alimentation (Azote excrété)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles b- Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. c- Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. d- Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
<b>Constats :</b> Conforme a et b
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 4 Alimentation (phosphore excrété)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. b- Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase). c- Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.
<b>Constats :</b> Conforme a et b
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 5 Utilisation rationnelle de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Tenir un registre de la consommation d'eau. b- Détecter et réparer les fuites d'eau. c- Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. d- Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). e- Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau. f- Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.
<b>Constats :</b> Conforme sauf e
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 6 Réduire la production d'eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible. b- Limiter le plus possible l'utilisation d'eau. c- Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement.
<b>Constats :</b> Conforme a et b
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 7 Réductions des rejets d'eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier. b- Traiter les eaux résiduaires. c- Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.
<b>Constats :</b> Conforme point c
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 8 Utilisation rationnelle de l'énergie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité. b- Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air. c- Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. d- Utilisation d'un éclairage basse consommation. e- Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé: 1. air-air; 2. air-eau 3. air-sol. f- Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur. g- Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck). h- Mise en œuvre d'une ventilation statique.
<b>Constats :</b> Conforme a, c et e1 pour P3
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : MTD10 Émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 10 Eviter ou réduire les émissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a- Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones sensibles.</p> <p>b- Emplacement des équipements. Les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit :</p> <p>i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles) ;</p> <p>ii. en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation ;</p> <p>iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage.</p> <p>c- Mesures opérationnelles :</p> <p>i. fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible ; ii. utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; iii. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible ; iv. précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien. v. utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible ; vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs.</p> <p>d- Équipements peu bruyants :</p> <p>i. ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible ou pas suffisante ;</p> <p>ii. pompes et compresseurs ; iii. système de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif (par exemple, trémies d'alimentation, mangeoires automatiques ad libitum, mangeoires compactes).</p> <p>e- Dispositifs antibruit :</p> <p>i. réducteurs de bruit ; ii. isolation antivibrations ; iii. confinement des équipements bruyants (par exemple, broyeurs, convoyeurs pneumatiques) ; iv. insonorisation des bâtiments.</p> <p>f- Réduction du bruit : Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.</p>
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 11 Réduction la formation de poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a- Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes :</p> <p>1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ;</p> <p>2. Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main) ;</p> <p>3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum ;</p> <p>4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche ;</p> <p>5. Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique ;</p> <p>6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>b- Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes: 1. Brumisation d'eau; 2. Pulvérisation d'huile; 3. Ionisation</p> <p>c- Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que: 1. piège à eau; 2. filtre sec ; 3. laveur d'air à eau ; 4. laveur d'air à l'acide ; 5. biolaveur ; 6. système d'épuration d'air à deux ou trois étages ; 7. Biofiltre.</p>
<b>Constats :</b> Conforme a1, a3, b1 pour les 2 poulaillers
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 20 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 13 Eviter ou réduire les odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles. b- Utiliser un système d'hébergement qui met en oeuvre un ou plusieurs des principes suivants : - maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel) ; - réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple, utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage) ; - évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte) ; - réduire la température des effluents d'élevage (refroidissement du lisier, par exemple) et de l'air intérieur ; - réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage ; - maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière. c- Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes : - augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple, sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation de l'air par le faîtage plutôt que par la partie basse des murs) ; - augmentation de la vitesse de ventilation de la sortie d'air verticale ; - mise en place de barrières extérieures efficaces afin de créer des turbulences dans le flux d'air sortant (par exemple, végétation) ; - ajout de déflecteurs sur les sorties d'air situées dans la partie basse des murs afin de diriger l'air évacué vers le sol ; - dispersion de l'air évacué sur le côté du bâtiment d'hébergement qui est le plus éloigné de la zone sensible ; - alignement de l'axe du faîtage d'un bâtiment à ventilation statique perpendiculairement à la direction du vent dominant. d- Utiliser un système d'épuration d'air tel que : 1. un biolaveur ; 2. un biofiltre ; 3. un système d'épuration d'air à deux ou trois étages. e- Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage: 1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage; 2. Choisir l'emplacement du réservoir de stockage en fonction de la direction générale du vent et/ou prendre des mesures pour réduire la vitesse du vent autour et au-dessus du réservoir (par exemple, arbres, obstacles naturels) ; 3. Réduire le plus possible l'agitation du lisier. f- Traiter les effluents d'élevage par une des techniques suivantes afin de réduire le plus possible les émanations d'odeurs pendant (ou avant) l'épandage : 1. digestion aérobie (aération) du lisier ; 2. compostage des effluents d'élevage solides ; 3. digestion anaérobie. g- Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour l'épandage des effluents d'élevage : 1. rampe à pendillards, injecteur ou enfouisseur pour l'épandage du lisier; 2. incorporation des effluents d'élevage le plus tôt possible.
<b>Constats :</b> Conforme a, e1 et 2, f2
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 21 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage effluents solides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 14 Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. b -Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. c-Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
<b>Constats :</b> Conforme point b
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 22 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 15 Eviter, réduire les émissions dues au stockage d'effluents solides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar. b- Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides. c- Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement. d- Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. e- Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.
<b>Constats :</b> Conforme d et e
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 23 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 23
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (troues comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 24 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 24 Surveiller l'azote et le phosphore excrétés au total
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. b- Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.
<b>Constats :</b> Conforme a
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 25 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 25 Surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. b- Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente. À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement. c- Estimation à partir des facteurs d'émission. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.
<b>Constats :</b> Conforme point a pour les deux poulaillers
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 26 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 27 Surveiller des émission de poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an : a- calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente. b- estimation à partir des facteurs d'émission.
<b>Constats :</b> Conforme b GERE pour les deux poulaillers
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 27 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 29 Consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Relever, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'eau dans les bâtiments d'hébergement (nettoyage, alimentation, etc.).
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 28 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 29 Consommation d'électricité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Relever, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. La consommation d'électricité des bâtiments d'hébergement est surveillée séparément de celle des autres unités de l'installation d'élevage. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'électricité (chauffage, ventilation, éclairage, etc.).
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 29 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 29 Consommation de combustible
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Relever, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Consommation de combustible
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 30 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 29 nombre d'animaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant. Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 31 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 32 Réduction des émissions d'ammoniac (poulets de chair)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). b- Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). c- Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). d- Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages). e- Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck). f- Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1. laveur d'air à l'acide ; 2. système d'épuration d'air double ou triple ; 3. biolaveur (ou biofiltre).
<b>Constats :</b> Conforme point a pour les deux poulaillers
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 32 : MTD34 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement dindes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 34 Réduction des émissions d'ammoniac (Dindes)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). b- Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1. laveur d'air à l'acide ; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages ; 3. biolaveur.
<b>Constats :</b> Conforme point a pour les 2 poulaillers
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

